IMT Nuremberg Archives

H – 4395

International Court of Justice

H4395 – 0002

13

DOC. R.F. N° 219

Photographie certifiée conforme à l'original.

Voir pour authentification RF 208

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
____ Exhibit RE219
____ Filed Jan 23, 1946

Filed Jan. 23, 1946

B 46786

H4395 - 0003

N° 2402 /DE

frais occupation

26/8/40

Le Général d'Armée HUNTZIGER

Président de la Délégation Française
auprès de la Commission allemande d'Armistice

à Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
pour l'Economie

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration suivante :

" I. Le Gouvernement français a fait connaître dans ses lettres des 12 et 19 Août sur les frais d'occupation, qu'il était prêt, comme il s'y est engagé par l'article 18 de la Convention d'armistice, à prendre à sa charge les frais d'entretiendes troupes déoccupation allemandes sur le territoire français; il a fait remarquer toutefois qu'une distinction devait être faite entre les troupes d'occupation, que la Convention d'Armistice met seules à sa charge, et les troupes d'opérations.

Il ne peut accepter l'interprétation, donnée par lettre du 20 Août de la Délégation allemande, des expressions qui auraient été employées à Compiègne au sujet des effectifs des troupes d'occupation, et conteste formellement qu'une communication ait été faite à ce sujet à la Délégation Française avant la signature de la Convention d'Armistice à Compiègne .

...../.....

B 46791

H4395 – 0004

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

A. Lamare

B 46792

H4395 - 0005

Il pense que le Gouvernement allemand ne peut se refuser à ce que la lumière complète soit faite sur cette importante question et se déclare prêt à un échange de vues limité à cet objet, sous telle forme que désirera le Gouvernement allemand.

Le Gouvernement français tient également à souligner à nouveau que la Commission d'Armistice n'a fourni aucune justification à l'appui du chiffre forfaitaire de 20 millions de marks qu'elle réclame, à titre d'acompte, pour l'entretien journalier des troupes d'occupation. A aucun moment, au cours des négociations, le Gouvernement du Reich n'a donné la moindre indication, ni sur le coût d'entretien des troupes en Allemagne, ni sur la solde des officiers, ni sur le prêt des hommes.

Il n'a apporté aucun argument pour justifier la fixation du cours du mark à 20 francs alors que le niveau des prix respectifs en France et en Allemagne eût conduit à adopter une parité très sensiblement inférieure.

Le Gouvernement français se trouve ainsi devant des chiffres qui lui ont été imposés et qu'il n'a eu aucun moyen de discuter.

Cédant à la contrainte, il subit la loi qui lui est dictée et, tout en se réservant de continuer la négociation, il prend les mesures nécessaires pour que le compte ouvert à l'Administration militaire allemande en France soit immédiatement crédité du montant des versements imposés depuis le 25 Juin jusqu'à la fin du mois d'Août courant, soit la contre-valeur en francs de 1.340 millions de Reichsmarks (1).

---

(1) Le Gouvernement français indiquera dans une note annexe les conditions techniques dans lesquelles d'après les communications de la Délégation allemande il comprend que jouera le crédit.

.....

B 46793

H4395 – 0006

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 46794

H4395 – 0007

II.- Au moment où il ouvre ce crédit au Gouvernement du Reich, le Gouvernement Français ne saurait marquer avec trop de force que l'utilisation de sommes d'une telle ampleur et dont le montant est appelé à augmenter chaque décade, ne se conçoit à supposer que le problème soit effectivement soluble, que si l'économie française est mise à même non seulement de fonctionner à plein rendement, mais encore de se développer à un rythme rapide. Or, la situation actuelle de la France, loin de permettre cette expansion de l'activité, provoque au contraire une anémie progressive de l'économie.

En effet, la ligne de démarcation, dans son rôle actuel, entre la zone occupée par les troupes allemandes et la zone demeurée libre, est un obstacle infranchissable à la reprise de la vie économique. Dans un pays aussi anciennement et aussi fortement centralisé que la France, la présence au milieu du territoire d'une ligne de démarcation plus sévère encore que la barrière douanière la plus élevée brise les courants commerciaux, sépare les industries de leurs clients, sème un trouble profond dans la répartition des produits et, par l'anarchie qu'elle engendre, rend vain, par avance, l'effort nécessaire pour que la France s'acquitte des charges qui lui sont imposées.

Le Gouvernement français rappelle, à cet égard, que depuis le début de Juillet, des négociations sont engagées, par l'intermédiaire de la Commission d'armistice de WIESBADEN, en vue de rendre à la ligne de démarcation son caractère strictement militaire. Il a été demandé notamment au Gouvernement allemand de donner l'assurance :

a) qu'il ne sera apporté aucune entrave à la libre circulation des personnes, des biens et des valeurs à l'intérieur de la zone occupée et entre les deux zones, ainsi qu'aux transmissions télégraphiques, téléphoniques et postales;

b) que le droit de réquisition en zone occupée sera strictement limité suivant des modalités parfaitement définies et à préciser.

.....

B 16735

H4395 – 0008

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B46736

H4395 – 0009

En contre-partie, le Gouvernement français a fait des propositions en ce qui concerne le contrôle des mouvements de capitaux et des mouvements de marchandises. Des négociations analogues se poursuivent pour le contrôle postal.

Il appartient aux experts, tant de la Commission d'Armistice de WIESBADEN que de ceux qui pourraient leur être adjoints au gré des deux Gouvernements, de fixer dans le détail les modalités d'application qui respecteront les droits souverains, reconnus par la Convention d'Armistice, du Gouvernement français à l'Administration du territoire tout entier.

Le versement que le Gouvernement français effectue constitue à ses yeux et, comme il ne veut pas en douter, aux yeux du Gouvernement du Reich, une raison nouvelle et décisive de restituer au territoire français son unité économique. Le Gouvernement français prend acte des déclarations que la Délégation Economique Allemande a faites, à cet égard, à la Délégation Française, et espère qu'elles seront suivies d'effet.

III.- Cependant, le rétablissement de l'unité économique de la France serait vain si l'activité du Pays devait être bouleversée du fait des conditions dans lesquelles seraient utilisés des crédits aussi considérables.

Le Gouvernement Français, aussi résolu à respecter ses engagements qu'à éviter au pays l'épreuve de l'inflation génératrice de misère et de désordre, demande au Gouvernement allemand que soit examiné, en commun, comment sera employé le crédit destiné à l'entretien des troupes d'occupation. Il croit de son devoir de déclarer en toute loyauté qu'il ne pourrait ni ne devrait se prêter à un usage de ce crédit provoquant, par une hausse désordonnée des prix, cette détérioration monétaire à laquelle ne résiste aucun ordre social. Le Gouvernement allemand qui a, dans le passé, avec tant de force, condamné l'inflation monétaire, comprendra à coup sûr ce souci primordial du Gouvernement Français et les réserves expresses qui en découlent.

IV.- Enfin, la France serait hors d'état d'apporter à une nouvelle économie continentale, la contribution de son travail et de ses ressources, si elle devait ployer sous la pression prolongée d'un trop lourd fardeau.

.....

46797

H4395 – 0010

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 46798

H4395 – 0011

La nation française ne craint ni le travail ni la souffrance. Encore faut-il qu'elle puisse vivre. C'est pourquoi le Gouvernement Français ne pourrait, à l'avenir, persister dans la voie où il s'engage si, à l'expérience, l'ampleur des demandes du Gouvernement du Reich se révélait incompatibles avec ce droit à la vie. Ce ne peut être - le Gouvernement Français en est certain - la volonté de l'Allemagne qui a manifesté tant de fois son souci "d'organiser une économie continentale forte et ordonnée".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

B 46759

H4395 - 0012

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 46809

H4395 - 0013

N° 2I47/DE.

le, 26 Août I940

Le Général d'Armée HUNTZIGER

Président de la Délégation Française
auprès de la Commission allemande d'Armistice

à Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
pour l'Economie

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration suivante :

" I. Le Gouvernement français a fait connaître dans ses lettres des I2 et I9 Août sur les frais d'occupation, qu'il était prêt, comme il s'y est engagé par l'article I8 de la Convention d'armistice, à prendre à sa charge les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français; il a fait remarquer, toutefois, qu'une distinction devait être faite entre les troupes d'occupation, que la Convention d'Armistice met seules à sa charge, et les troupes d'opérations.

Il ne peut accepter l'intervention, donnée par lettre du 20 Août de la Délégation allemande, des expressions qui auraient été employées à Compiègne au sujet des effectifs des troupes d'occupation, et conteste formellement qu'une communication ait été faite à ce sujet à la Délégation Française avant la signature de la Convention d'Armistice à Compiègne.

Il pense que le Gouvernement allemand ne peut se refuser à ce que la lumière complète soit faite sur cette importante question et se déclare prêt à un échange de vues limité à cet objet, sous telle forme que désirera le Gouvernement allemand.

Le Gouvernement français tient également à souligner à nouveau que la Commission d'Armistice n'a fourni aucune justification à l'appui du chiffre forfaitaire de 20 millions de marks qu'elle réclame, à titre d'acompte, pour l'entretien journalier des troupes d'occupation. A aucun moment, au cours des négociations, le Gouvernement du Reich n'a donné le moindre indication, ni sur le coût d'entretien des troupes en Allemagne, si sur la solde des officiers, ni sur le prêt des hommes. .....

B 46787

H4395 - 0014

Il n'a apporté aucun argument pour justifier la fixation du cours du mark à 20 francs alors que le niveau des prix respectifs en France et en Allemagne eût conduit à adopter une parité très sensiblement inférieure.

Le Gouvernement français se trouve ainsi devant des chiffres qui lui ont été imposés et qu'il n'a eu aucun moyen de discuter.

Cédant à la contrainte, il subit la loi qui lui est dictée et, tout en se réservant de continuer la négociation, il prend les mesures nécessaires pour que le compte ouvert à l'Administration militaire allemande en France soit immédiatement crédité du montantdes versements imposés depuis le 25 Juin jusqu'à la fin du mois d'Août courant, soit la contre-valeur en francs de I.340 millions de Reichsmarks. (I)

II.- Au moment où il ouvre ce crédit au Gouvernement du Reich, le Gouvernement Français ne saurait marquer avec trop de force que l'utilisation de sommes d'une telle ampleur, et dont le montant est appelé à augmenter chaque décade, ne se conçoit,à supposer que le problème soit effectivement soluble, que si l'économie française est mise à même non seulement de fonctionner à plein rendement, mais encore de se développer à un rythme rapide. Or, la situation actuelle de la France, loin de permettre cette expansion de l'activité, provoque au contraire une anémie progressive de l'économie.

En effet, la ligne de démarcation, dans son rôle actuel, entre la zône occupée par les troupes allemandes et la zône demeurée libre, met un obstacle infranchissable à la reprise de la vie économique. Dans un pays aussi anciennement et aussi fortement centralisé que la France, la présence au milieu du territoire d'une ligne de démarcation plus sévère encore que la barrière douanière la plus élevée brise les courants commerciaux, sépare les industries de leurs clients, amène un trouble profond dans la répartition des produits et, par l'anarchie qu'elle engendre, rend vain, par avance, l'effort nécessaire pour que la France s'acquitte des charges qui lui sont imposées.

Le Gouvernement français rappelle, à cet égard, que depuis le début de Juillet, des négociations sont engagées, par l'intermédiaire de la Commission d'Armistice de WIESBADEN en vue de rendre à la ligne de démarcation son caractère strictement militaire. Il a été demandé notamment au Gouvernement allemand de donner l'assurance :

.....

(I) Le Gouvernement français indiquera dans une note annexe les conditions techniques dans lesquelles, d'après les communications de la Délégation allemande, il comprend que jouera le crédit.

B 46788

a)- qu'il ne sera apporté aucune entrave à la libre circulation des personnes, des biens et des valeurs à l'intérieur de la zône occupée et entre les deux zônes ainsi qu'aux transmissions télégraphiques, téléphoniques et postales;

b)- que le droit de réquisition en zône occupée sera strictement limité suivant des modalités parfaitement définies et à préciser.

En contre-partie, le Gouvernement français a fait des propositions en ce qui concerne le contrôle des mouvements de capitaux et des mouvements de marchandises. Des négociations analogues se poursuivent pour le contrôle postal.

Il appartient aux experts, tant de la Commission d'Armistice de WIESBADEN que de ceux qui pourraient leur être adjoints au gré des deux Gouvernements, de fixer dans le détail les modalités d'application qui respecteront les droits souverains, reconnus par la Convention d'Armistice, du Gouvernement français à l'Administration du territoire tout entier.

Le versement que le Gouvernement français effectue constitue à ses yeux et, comme il ne veut pas en douter, aux yeux du Gouvernement du Reich, une raison nouvelle et décisive de restituer au territoire français son unité économique. Le Gouvernement français prend acte des déclarations que la Délégation Economique Allemande a faites, à cet égard, à la Délégation Française, et espère qu'elles seront suivies d'effet.

III.- Cependant, le rétablissement de l'unité économique de la France serait vain si l'activité du Pays devait être bouleversée du fait des conditions dans lesquelles seraient utilisés des crédits aussi considérables.

Le Gouvernement Français, aussi résolu à respecter ses engagements qu'à éviter au pays l'épreuve de l'inflation génératrice de misère et de désordre, demande au Gouvernement allemand que soit examiné, en commun, comment sera employé le crédit destiné à l'entretien des troupes d'occupation. Il croit de son devoir de déclarer en toute loyauté qu'il ne pourrait ni ne devrait se prêter à un usage de ce crédit provoquant, par une hausse désordonnée des prix, cette détérioration monétaire à laquelle ne résiste aucun ordre social. Le Gouvernement allemand qui a, dans le passé, avec tant de force, condamné l'inflation monétaire, comprendra à coup sûr ce souci primordial du Gouvernement Français et les réserves expresses qui en découlent.

.....

B 46789

H4395 - 0015

IV.- Enfin, la France serait hors d'état d'apporter à une nouvelle économie continentale la contribution de son travail et de ses ressources si elle devait ployer sous la pression prolongée d'un trop lourd fardeau.

La nation française ne craint ni le travail ni la souffrance. Encore faut-il qu'elle puisse vivre. C'est pourquoi le Gouvernement Français ne pourrait, à l'avenir, persister dans la voie ou il s'engage si, à l'expérience, l'ampleur des demandes du Gouvernement du Reich se révèlait incompatibles avec ce droit à la vie. Ce ne peut-être - le Gouvernement Français en est certain - la volonté de l'Allemagne qui a manifesté tant de fois son souci " d'organiser une économie continentale forte et ordonnée".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

B 46790

H4395 – 0016

H-4395

RF 219

Filed Jan 22, 1946

9

H4395 – 0017